

**Arrêté n° D3 BPA 25 0383 portant interdiction de spectacles motorisés non déclarés
et non autorisés comportant notamment l'appellation « Monster truck »
du vendredi 13 juin 2025 au mardi 15 juillet 2025 inclus
sur l'ensemble du département de l'Eure**

LE PRÉFET

**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code du sport, et notamment les articles L.331-2 et suivants, R.331-18 et suivants, A.331-20 à A.331-25 et D.331-5 ;

Vu le Code de la route, et notamment l'article R.411-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Eure du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 nommant Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Eure ;

Vu le procès verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure au 18 novembre 2024 ;

Vu le décret du 25 octobre 2024 nommant Madame Camille FOURNIER, directrice de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n° DCAT-SJIPE-2024-93 du 18 novembre 2024 donnant délégation de signature en matière administrative à Madame Camille FOURNIER, directrice de cabinet du préfet de l'Eure ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.331-20 du Code du sport : « ... Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours tels que définis à l'article R.331-18 sont soumises à autorisation [...] / Les circuits sont soumis à homologation dans les conditions définies à la sous-section 5 de la présente section. » ;

Considérant que l'article R.331-24 du même code dispose que la demande d'autorisation doit être présentée au préfet de département au plus tard 3 mois avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Ce délai permettant notamment, en application de l'article R.331-26 du Code du sport, la consultation par le préfet du maire de la commune concernée et des services de l'État compétents en matière environnementale ;

Considérant qu'aux termes de l'article A.331-20 du Code du sport : « Tout dossier de demande d'autorisation d'une manifestation présenté par l'organisateur comprend : / 1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et de la personne désignée comme organisateur technique ; / 2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule accompagnés d'un document spécifique précisant la discipline concernée et la nature de la manifestation et ses caractéristiques ; / 3° Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-19 ; / 4° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ; / 5° Les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs pour les manifestations se déroulant sur un circuit non permanent, terrain ou parcours ; / 6° Le nombre maximal de spectateurs attendus lors de cette manifestation ; / 7° Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette manifestation ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ; / 8° Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions des articles L. 331-10 et R. 331-30, souscrite par l'organisateur de la manifestation ou à défaut une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation ; / 9° En fonction de la nature de la manifestation le ou les éléments suivants : a) Un plan masse du terrain ou du circuit non permanent utilisé y compris s'il s'agit d'une manifestation se déroulant, en tout ou partie, sur un circuit permanent dont l'homologation ne prévoit pas cette utilisation ; b) Un plan détaillé incluant les voies empruntées ainsi que la liste de ces voies pour chaque parcours ou parcours de liaison composant la manifestation. / L'organisateur technique est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.331-19 du Code du sport : « Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R.331-18. / Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des sports. » ;

Considérant que l'article A.331-22 du même code précise que : « Les disciplines mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.331-19 du Code du sport sont regroupées dans quatre catégories correspondant aux annexes III-22 à III-25 : / — les manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministre chargé des sports à la Fédération française du sport automobile ou à la Fédération française de motocyclisme ; / — les épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé ; / — les épreuves d'acrobatie avec motocycles ; / — les autres manifestations » ;

Considérant que les démonstrations de type « Monster truck » entrent donc dans le champ de l'annexe III-25 du Code du sport qui concerne les « manifestations avec engins terrestres à moteur non réglementées dans les autres annexes, telles que le tracteur pulling » ;

Considérant que cette annexe précise notamment que : « le bruit des engins ne peut dépasser la limite de 100 dB ; / les participants doivent présenter un certificat médical d'aptitude de moins d'un an et un permis de conduire valide pour la conduite des engins utilisés ; / l'encadrement médical doit comporter, au minimum, la présence d'une équipe de secouristes sur la piste ; / la protection du public doit être adaptée à la vitesse, au poids et à la taille des engins utilisés, / l'organisateur doit prévoir l'installation en nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques » ;

Considérant l'absence de dossier de demande d'autorisation déposé auprès de la préfecture de l'Eure, pour l'organisation d'une manifestation motorisée de type « Monster truck » ;

Considérant qu'une demande d'occupation du domaine public ou privé doit être effectuée par l'organisateur auprès de la commune d'installation de la manifestation permettant d'apprécier le respect des conditions environnementales de la manifestation et les mesures de sécurité prévues ni la preuve de l'autorisation de propriétaires de terrains privés visés ;

Considérant, qu'en cas d'absence de dépôt de dossier, l'impossibilité pour les autorités municipales et préfectorales de mesurer les risques eu égard à l'absence d'évaluation des mesures de sécurité sur un site qui serait jugé inadapté pour accueillir ce type d'évènement ;

Considérant qu'en cas d'absence de dépôt de dossier auprès des services de l'État dans le département de l'Eure, qu'en conséquence, aucun dispositif pour la sécurité des participants et des spectateurs lors de tels événements ne peut être examiné lors d'une Commission départementale de la sécurité routière permettant de recueillir un avis sur les manifestations, en particulier, sur les questions liées au respect des règles techniques et de sécurité fixées par le Code du sport, au respect de la tranquillité publique, aux mesures prises pour assurer la sécurité des pilotes, des spectateurs et des tiers ; que la sécurité de la manifestation ne peut être garantie ;

Considérant les publicités réalisées par les organisateurs de ces événements par l'apposition d'affiches et d'annonces sonores ; que ces manifestations sont susceptibles d'attirer un très large public ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir la sécurité des participants et spectateurs de ces manifestations ;

Considérant qu'aucune mesure ne peut être prise dans le délai imparti pour envisager la sécurisation des participants et spectateurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées ;

Considérant, en outre, la nécessité de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité publique, à la salubrité publique et à la santé publique, et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement les spectacles motorisés non déclarés et non autorisés comportant notamment l'appellation « Monster truck » est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 :

Tout spectacle motorisé non déclaré et non autorisé comportant notamment l'appellation « Monster truck » est interdit sur l'ensemble du département de l'Eure du vendredi 13 juin 2025 au mardi 15 juillet 2025 inclus.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux dispositions de l'article R.331-45 du Code du sport. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de sécurité intérieure.

Article 3 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen – 53, Avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le directeur départemental de la police nationale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux, et aux maires des communes concernées.

Évreux, le **12 JUIN 2025**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet



Camille FOURNIER